



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

15 MARS 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2016-436 DP

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu la décision d'exécution 2013/163/UE de la Commission européenne du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF CLM), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les articles L515-28 à L515-31, et R515-70 à R515-78 du code précité, relatifs aux ICPE dites « IED » et au réexamen périodique de leurs conditions d'exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation de la cimenterie de La Malle sur la commune de BOUC BEL AIR, et portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008- 201 PC du 10 juillet 2008 relatif à l'établissement LAFARGE CEMENTS sis à Septèmes-les-Vallons, portant prescriptions additionnelles, imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse,

Vu le dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation déposé en préfecture par la Société LAFARGE CEMENTS le 09 avril 2014, et la demande de dérogations formulée par l'exploitant à la VLE de SO₂ pour les deux fours, et à la VLE de poussières pour le refroidisseur du four n°1,

Vu les dossiers complémentaires à la demande de dérogations, datés du 07 octobre 2015,

Vu le dossier de synthèse déposé en préfecture le 31 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 mettant à la disposition du public les demandes de dérogation présentées par la société LAFARGE CEMENTS concernant sa cimenterie sise à Bouc-Bel-Air, pour une durée de quatre semaines du 13 février 2017 au 13 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de Simiane-Collongue, Les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Septèmes-les-Vallons et Cabriès,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les registres de consultation du public,

.../...

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 février 2018 ,

Vu les avis du sous préfet d'Aix en Provence en date du 14 novembre 2016 et du 6 mars 2018,

Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 21 février 2018,

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Simiane-Collongue, Les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Septèmes-les-Vallons et Cabriès,

Considérant :

- que la demande de l'exploitant de bénéficier d'une dérogation au niveau d'émission de 50 – 400 mg/Nm³ associé aux meilleures techniques disponibles (MTD) n°21 mentionné dans les conclusions du BREF CLM pour le paramètre oxydes de soufre (SO_x) au point de rejet des deux fours de cuisson (deux cheminées) ;
- que les matières premières nécessaires au procédé de fabrication contiennent du soufre pyritique ;
- qu'il n'existe pas de valeur toxicologique de référence pour le SO₂
- que la cimenterie a un impact limité sur la qualité de l'air en SO_x (contribution actuelle maximale évaluée à 3 µg/m³ pour un objectif de qualité de l'air de 50 µg/m³) ;
- que l'abaissement de la valeur limite d'émission (VLE) en SO_x en vigueur (1 500 mg/Nm³) à 900 mg/Nm³ ne représente qu'un gain évalué entre 0,3 et 0,5 µg/m³ en moyenne annuelle, sur le niveau de qualité de l'air ;
- que l'abaissement de la VLE en SO_x en vigueur (1 500 mg/Nm³) au niveau d'émission associé aux MTD (50 – 400 mg/Nm³) ne représente qu'un gain évalué entre 0,3 et 1,4 µg/m³ ;
- que les coûts de mise en œuvre d'un système d'addition d'absorbant (injection de chaux) pour réduire les émissions de SO_x s'avèrent disproportionnés pour un gain environnemental limité (coût annualisé évalué entre 1 700 k€ et 2 300 k€, avec un ratio coût-efficacité supérieur à la valeur de référence de 10 000 € par tonne de SO_x évitée) ;
- l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre des mesures primaires de réduction des émissions de SO_x ;
- que les VLE en SO_x fixées (1 000 puis 900 mg/Nm³) ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de risque sanitaire de 2013,

Considérant :

- la demande de l'exploitant de bénéficier également d'une dérogation (temporaire) au niveau d'émission de 10 – 20 mg/Nm³ associé aux meilleures techniques disponibles (MTD) n°18 mentionné dans les conclusions du BREF CLM pour le paramètre poussières totales au point de rejet du refroidisseur associé au four de cuisson n°1 ;
- que le coût économique du remplacement du filtre à gravier (FAG) associé au four de cuisson n°1 par un filtre à manches s'avère non absorbable par l'établissement, le ratio coût-efficacité de cette technique résultant être supérieur à la valeur de référence (10 000 € par tonne) ;
- le remplacement du FAG par un filtre à manches, soit un niveau de rejet en poussières max. de 20 mg/Nm³ au lieu de 40, n'aurait qu'un impact limité sur l'amélioration de la qualité de l'air, le différentiel de concentration au niveau des zones occupées étant évalué inférieur à 0,2 µg/m³ en PM₁₀ et en PM_{2,5} ;
- l'abaissement de la VLE en poussières en vigueur (100 mg/Nm³) à 40 mg/Nm³ (niveau réel de performance de ce FAG),

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à la société LAFARGE CIMENTS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart Cedex, du réexamen des conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, 795 avenue des Frères Lumière - 13 320 BOUC-BEL-AIR.

L'exploitant et tenu d'exploiter ses installations conformément aux données techniques et aux plans figurant dans les dossiers susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé, et des autres réglementations en vigueur.

Les dérogations accordées sont précisées au chapitre 2.1. ci-après.

Les annexes 2 (2-1 à 2-4) de l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2007 précité, sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées répertoriées ci-après. Le tableau ci-après remplace celui figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3310-a	<p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :</p> <p>a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.....A</p> <p>b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.....A</p> <p>c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour..... A</p>	<p>Production de clinker ou de ciment</p> <p>Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit :</p> <p>- laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes</p> <p>(Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)</p>	<p>Clinker : 1 900 t/j soit 665 000 t/an</p> <p>Ciment : 6 000 t/j soit 1 300 000 t/an</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>- traitement biologique</p> <p>- traitement physico-chimique</p> <p>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p>- récupération/ régénération des solvants</p>	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux :</p> <p>Mélange de déchets dangereux avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées à la rubrique 3520-b) (ci-après)</p>	500 t/j	A

	<ul style="list-style-type: none"> - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 			
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	a) Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans le four par coïncinération (Cf. rubrique 2771 et annexe I du présent arrêté) avec une capacité maximale de 12 t/h	12 t/h	A
3520-b)	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	b) Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans les fours par coïncinération (Cf. rubrique 2770 et annexe II) avec une capacité maximale de 500 t/j	500 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE → A <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Valorisation matière de déchets industriels non dangereux non inertes (laitier et cendres notamment) en remplacement de matière première et en additifs (Cf. rubrique 2791-1 et annexe III) avec une capacité maximale supérieure à 75 t/j (capacité de 6 500 t/j)	6 500 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	(Cf. rubrique 2770 et annexe II) La capacité totale de stockage sur site est de 893 t	893 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t.....A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t...D	Emploi ou stockage de solides inflammables (substance finement divisées) 2 silos pulvérulents de 220 t	440 t	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciment, par voie semi-sèche Deux fours rotatifs à grille, Lepol. Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : - laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes (Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)	6 000 t/j	A

<p>2515-1.a)</p>	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 Kw.....A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 Kw.....E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw.....D</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 Kw.....E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 Kw..... D</p>	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels :</p> <p>- Deux broyeurs à cru : 4 300 kW</p> <p>- Trois broyeurs à clinker : 7 350 kW</p> <p>- Ensachage : 1 050 kW</p> <p>Un broyeur coke : 1 600 kW</p>	<p>14 300 kW</p>	<p>A</p>
<p>2770-1</p>	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.....A 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10A</p>	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 (équivalent rubrique 4331) : 270 m³ • G3000 (équivalent rubrique 4331 et 4722): 200 • G3000 ou boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 70 m³ + 70 m³ • Combsu (CLS) (équivalent rubrique 4331) : 270 m³ <p>N.B. : la capacité totale de stockage de G2000 (DD et DND) sur le site est de 410 tonnes.</p> <p>Cf. annexe II</p>	<p>40 000 t/an 500 t/j</p>	<p>A</p>
<p>2771</p>	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.....A</p>	<p>Co-incinération de déchets non-dangereux :</p> <p>- pneumatiques usagés : 10 000 t/an (capacité de stockage : 1 200 t)</p>	<p>50 000 t/an 12 t/h</p>	<p>A</p>

		<p>- farines animales, déchets de bois et sciures non souillés, papiers et cartons non souillés, boues urbaines séchées (BUS), plastiques usagés non souillés, CSR/DSB : 40 000 t/an</p> <p>(Capacité de stockage de CSR/DSB : 1 000 m³ soit 150 tonnes ; stockage autres déchets : 2 silos de 540 m³ unitaire)</p> <p>Cf. annexe I</p>		
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.....DC</p>	<p>Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cru (valorisation « matières ») : 40 000 t/an</p> <p>Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit :</p> <p>- Résidus type gypse ou anhydrite</p> <p>La quantité globale maximale susceptible d'être traitée est de 6 500 t/j.</p> <p>(Cf. annexe III)</p>	6 500 t/j	A
2915-1.a)	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l.....A</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1000 l..... D</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.....D</p>	<p>Installation de réchauffage de combustibles à haute viscosité (BHV et fioul lourd) avec un fluide caloporteur (point éclair > 260°C, température d'utilisation de 200°C)</p> <p>Le volume total de fluide caloporteur est de 6 000 l.</p>	6 000 l	A

<p>4801-1</p>	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....A 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....D</p>	<p>Dépôt de coke et de houille : deux silos de 475 t chacun. Stockage de BHV (Brais Haute Viscosité) : 600 t</p>	<p>1 550 t</p>	<p>A</p>
<p>2516-1</p>	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³E 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25000 m³.....D</p>	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciments, gypse, poussières, produits de formulation du ciment (anhydrite, sels, sulfate de fer).</p>	<p>33 000 m³</p>	<p>E</p>
<p>2517-2</p>	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m².....A 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².....E 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....D</p>	<p>Station de transit de produits minéraux solides (hall de pré homogénéisation et silos homogénéisation, hall ajouts, silo clinker, dalle valorisation matière). Réception/transit de déchets non dangereux inertes, avant incorporation au cuit en substitution à des matières premières : - laitiers de hauts-fourneaux en silos. La superficie de l'aire de transit étant : 13 000 m² (Cf. annexe III)</p>	<p>13 000 m²</p>	<p>E</p>
<p>4734-2.b)</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2500 t.....E</p>	<p>Dépôt aérien de liquides inflammables : Fioul haute viscosité type fioul lourd n°2 : 540 m³ soit 557 t Une cuve compartimentée : 20 m³ soit 18 t (10 m³ de gazole et 10 m³ de fioul domestique) Quantité totale susceptible d'être présente : 575 t au total</p>	<p>575 t</p>	<p>E</p>

	<p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>			
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2271 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	<p>Installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage du fluide thermique : 2,326 MW, gaz naturel - Groupe électrogène de secours : 500 kW (fioul) 	2,83 MW	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....DC</p>	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire non fermé</p> <p>3 tours soit 2 circuits</p> <p>[(2 x 320 kW) + 291 kW]</p>	931 kW	DC
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³DC</p>	<p>Réception/transit de déchets non dangereux non inertes, avant incorporation au cuit en substitution à des matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cendres volantes en silos (deux silos de 1 600 t chacun) <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 5 000 m³.</p> <p>(Cf. annexe III)</p>	5 000 m ³	DC

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1 Supérieur à 20 000 m³.....E</p> <p>2 Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....DC</p>	<p>Gazole : Stockage 10 m³ et Distribution 3 m³/h</p> <p>Fuel : Stockage 10 m³ et Distribution 3 m³/h</p> <p>Volume annuel distribué : 480 m³</p>	480 m ³	NC
------	---	--	--------------------	----

Durée de fonctionnement des deux fours :

- Jusqu'au 31/12/2019 : le temps de marche de chaque four est d'au plus 8 300 heures/an.
- À compter du 01/01/2020 (remplacement, pour le refroidisseur du four n°1, du filtre à graviers par un filtre à manches) : le temps de marche des fours 1 et 2 cumulés est d'au plus 16 600 heures/an.

L'établissement est dit « IED » au sens de l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Il est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/7/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Au sens de l'article R. 515-61 du même code, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a) de la nomenclature des ICPE, relative à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs, avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du document de référence « BREF CLM (*Cement Lime and Magnesium Oxide*) » du secteur d'activité « Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et suite à la publication le 09 avril 2013 des conclusions sur les MTD relatives au BREF CLM, il est donné acte de la remise par la société LAFARGE CEMENTS d'un dossier de réexamen des prescriptions de l'autorisation.

Les installations sont exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Outre le BREF CLM, les documents transversaux suivants s'appliquent à l'établissement :

- MON : Principes généraux de surveillance
- ICS : Systèmes de refroidissement industriel
- EFS : Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac
- ENE : Efficacité énergétique
- ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux
- WT : Traitement des déchets.

L'exploitant remet au préfet un dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation, dans l'année qui suit la prochaine publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF CLM)

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES RISQUES POUR LA SANTÉ

CHAPITRE 2.1. DÉROGATION AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ASSOCIÉES AUX MTD

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2.1. du présent arrêté, et par dérogation au BREF CLM (de manière temporaire pour les poussières), les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent à l'établissement :

Paramètre	NEA-MTD du BREF CLM (moyennes journalières)	Valeurs limites d'émission pour l'usine (moyennes journalières)	
SO _x exprimé en SO ₂	Pour les fours de cuisson : < 50 – 400 mg/Nm ³	Pour les deux fours de cuisson	Jusqu'à mars 2018 : 1 000 mg/Nm³ À partir d'avril 2018 : 900 mg/Nm³
Poussières	Pour les refroidisseurs : < 10 – 20 mg/Nm ³	Pour le refroidisseur du four n°1 (équipé d'un filtre à graviers*) 40 mg/Nm³	

*À compter du 1^{er} janvier 2020, le refroidisseur du four n°1 est muni d'un filtre à manches (en remplacement du filtre à graviers).

CHAPITRE 2.2. VALEURS LIMITES À L'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE

Les rejets en ammoniac (NH₃) issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substance(s)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (*)	VLE (mg/Nm ³) (moyenne 1/2 heure)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg/j) (four 1 + four 2)	Flux maximum annuels en t/an (Total site)
NH ₃	100	600	480	100

(*) Concentration moyenne journalière, à 10 % de O₂

En complément à l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé, et dans la mesure où le traitement des NOx s'effectue par réduction non catalytique sélective (SNCR) à base d'ammoniac, l'ammoniac est mesuré et enregistré en continu.

Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée ci-dessus.

En outre, et afin de respecter les hypothèses de l'étude d'évaluation des risques sanitaires de 2013, les substances suivantes émises par les fours sont ainsi réglementées :

Substance	Concentrations moyennes annuelles max. (mg/Nm ³)	Flux annuels max. (t/an)
Benzène	10	10
Acide cyanhydrique (HCN)	5	1
Naphtalène	2	2
HAP (total éq. BaP)	0,01	0,02

Ces paramètres font l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur au moins deux fois par an.

CHAPITRE 2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Les tableaux ci-après remplacent les tableaux figurant aux articles 3.2.4. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé.

Article 2.3.1. Rejets des fours

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (*)	VLE (mg/Nm ³) (moyenne sur 1/2 heure)	Flux max. journaliers (kg/j) en moyenne journalière (four 1 + four 2)	Flux max. annuels (t/an) (four 1 + four 2)
Poussières totales	20	60	105	26
Oxydes d'azote (NO _x)	500	1000	2600	900
SO _x (exprimés en SO ₂) jusqu'à mars 2018	(Cf. chapitre 2.1 du présent arrêté) 1 000	4 000	4 100	1 220
SO _x exprimés en SO ₂) à partir d'avril 2018	900	3600	3 800	1100
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	48	12
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	4,8	1
COT	100	200	480	120
Cd + Tl (Cadmium + Thallium)	0,05	/	0,24	0,084
Hg	0,05	/	0,24	0,084
Plomb	0,2	/	0,96	0,34
Chrome	0,1	/	0,48	0,17
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	/	2,4	0,84
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	/	0,48.10 ⁻⁶	0,168.10 ⁻⁶

(*) Concentrations moyennes journalières, sauf pour les métaux et dioxines/furanes où la VLE est la moyenne sur la période d'échantillonnage.

Les flux émis par chaque four pris séparément ne peuvent être supérieurs à la moitié des flux autorisés ci-dessus.

Article 2.3.2. Rejets en poussières des autres installations du site (broyeurs et refroidisseurs)

Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (*)					
	Broyeurs à cru	Broyeurs à clinker	Refroidisseur à clinker du four 1	Refroidisseur à clinker du four 2	Broyeur coke
Poussières	20	20	40 mg/Nm ³ jusqu'à décembre 2019	20	20
			20 mg/Nm ³ à compter du 1 ^{er} janv. 2020		

(*) Concentration en moyenne journalière

	Flux max. en poussières			
	kg/j		t/an	
Refroidisseur du four 1	105 kg/j	70 kg/j	22 t/an	16 t/an
Refroidisseur du four 2	jusqu'au 31/12/2019	à compter du 01/01/2020	jusqu'au 31/12/2019	à compter du 01/01/2020
Broyeur à cru n°1	160		43	
Broyeur à cru n°2				
Broyeur à clinker n°1				
Broyeur à clinker n°2				
Broyeur à clinker n°3				
Broyeur à coke				

TITRE 3 – DÉCHETS

CHAPITRE 3.1. IMPORT DE DÉCHETS

Le dernier alinéa de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé, ainsi rédigé « L'importation de déchets est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets ne figurant pas sur la liste rouge du règlement CEE n°259/93 du 1^{er} février 1993 », est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 8.2.3. de l'arrêté précité est ainsi modifié :

L'importation de déchets de l'étranger pour leur valorisation est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant le cas échéant sous format électronique, et après accord de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets.

CHAPITRE 3.2. RADIOACTIVITÉ ÉVENTUELLE DES DÉCHETS REÇUS

En application et complément de l'article 8.3.3. de l'arrêté n°16-2007 A du 25 mai 2007 susvisé, les dispositions ci-après s'appliquent à l'établissement.

Article 3.2.1. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant déchargement sur le site.

Le dépassement du seuil de détection fixé par l'exploitant doit déclencher une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle. Le camion ou le conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers une aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Cette procédure précise entre autres : l'organisme technique que l'exploitant utilise en appui, le devenir des déchets refusés, etc.

Article 3.2.2 Mesures à prendre en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le(s) déchet(s).

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 3.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS DE PAPIER ET DE BOIS

L'exploitant délivre chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de bois et sciures non souillés, déchets de papier et carton non souillés, leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. L'attestation peut être délivrée par voie électronique.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER CSR/DSB

Définitions :

- CSR : combustibles solides de récupération, composés uniquement de refus de tri.
- DSB : déchets solides broyés (déchets non dangereux), préparés à partir de déchets d'ameublement contenant un mélange de bois, plastique et mousse.

Le bâtiment de stockage de déchets solides broyés, injectés en tuyère pour alimenter en combustibles les fours, fait l'objet des prescriptions ci-après.

Article 3.1. Desserte

L'atelier DSB est entouré d'une voie accessible aux engins de secours.

Toutes les façades sont équipées de portes d'accès permettant l'évacuation des occupants et le passage de sauveteurs équipés.

Article 3.2. Isolement

La végétation présente aux abords du bâtiment fait l'objet d'un débroussaillage sur une distance de 50 mètres en profondeur depuis le bâtiment.

Article 3.3. Construction

Les murs extérieurs et murs séparatifs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe M0 selon NF EN 13 501-1.

Article 3.4. Ventilation/Désenfumage

L'installation comporte un dispositif d'arrêt automatique des ventilations lors des détections effectives d'un incendie.

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 3.5. Risques spéciaux

La bande convoyeuse ne doit pas favoriser la propagation d'un incendie

La structure porteuse des convoyeurs est renforcée, stable au feu au passage des bâtiments.

L'installation dispose également d'un système de détection et d'extinction automatique au niveau de la bande convoyeuse. La bande convoyeuse doit être complétée d'un dispositif d'arrêt.

La bande transporteuse est située à plus de 8 mètres de tout bâtiment tiers.

Article 3.6. Moyens de secours

Les plans d'intervention du site sont actualisés, intégrant l'activité CSR/DSB.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Lafarge et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Conformément à l'article R,171-11 et L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R,514-3-1 du même code :

1 – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Le Maire de la commune de Bouc Bel Air
- le Maire de la Commune de Simiane Collongue,
- le Maire de la Commune des Pennes Mirabeau,
- Le Maire de la Commune de Septèmes les Vallons,
- le Maire de la Commune de Cabriès,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

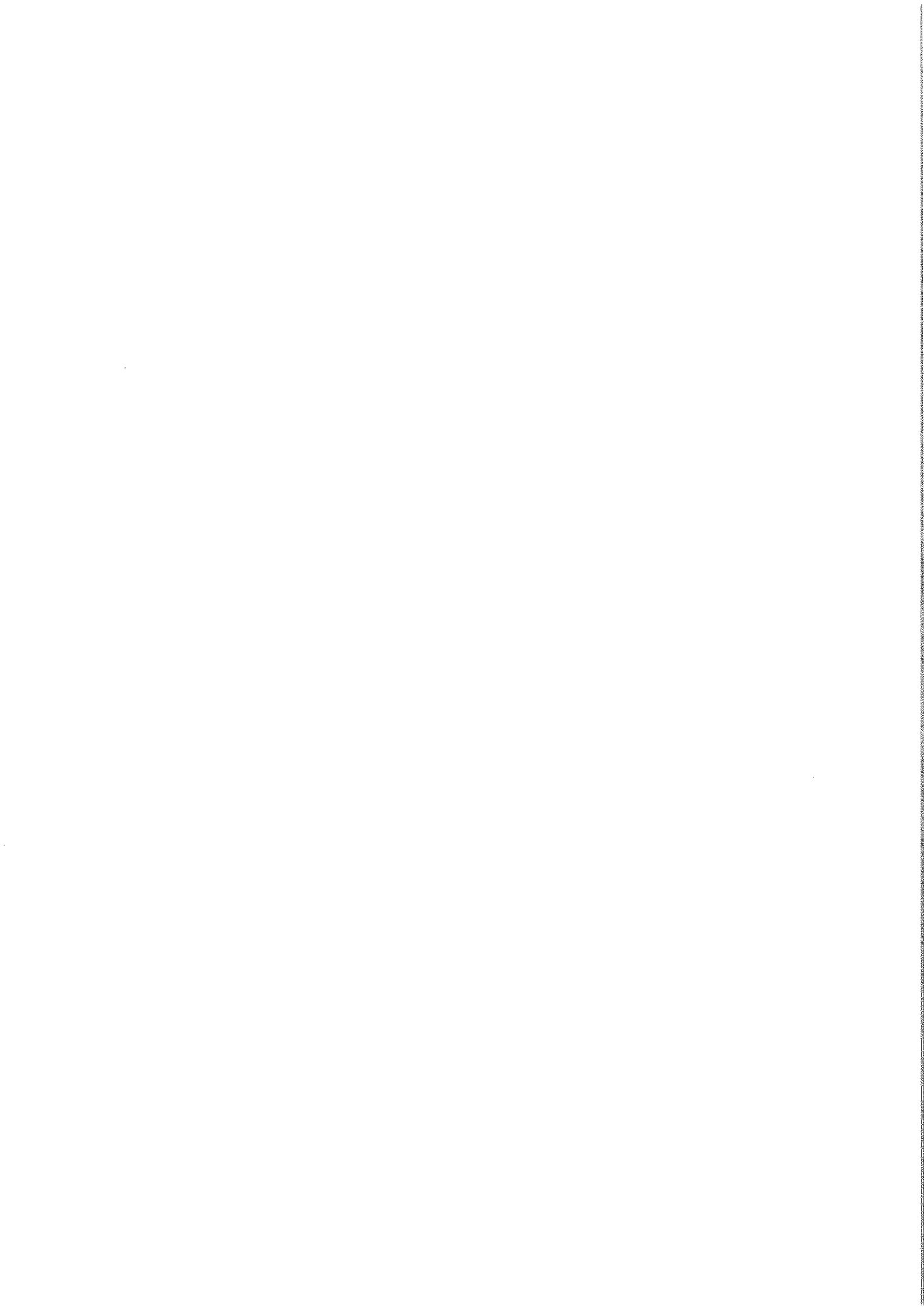
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

A Marseille le,

15 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Annexe I
(ex-annexe 2-2 de l'AP de 2007, complétée pour les BUS et pour les CSR)
Liste des déchets non dangereux autorisés en co-incinération [rubrique 2771 et 3520-a)] et critères d'acceptation

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20161436 DP
du 15/10/2018

Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	t/heure/four	1/an	
Pneumatiques usagés	Non	Oui	0,800	10 000	15

Désignation	Lieu d'injection		Quantité max. (1/an)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	
Farines animales (1), déchets de bois non dangereux y compris sciures de bois non souillées, papiers et cartons non souillés et boues urbaines séchées (2)	Oui	Non	40 000
Plastiques non souillés hors PVC, CSR/DSB (3)			

(1) Les farines animales admises sur le site répondent aux critères suivants :

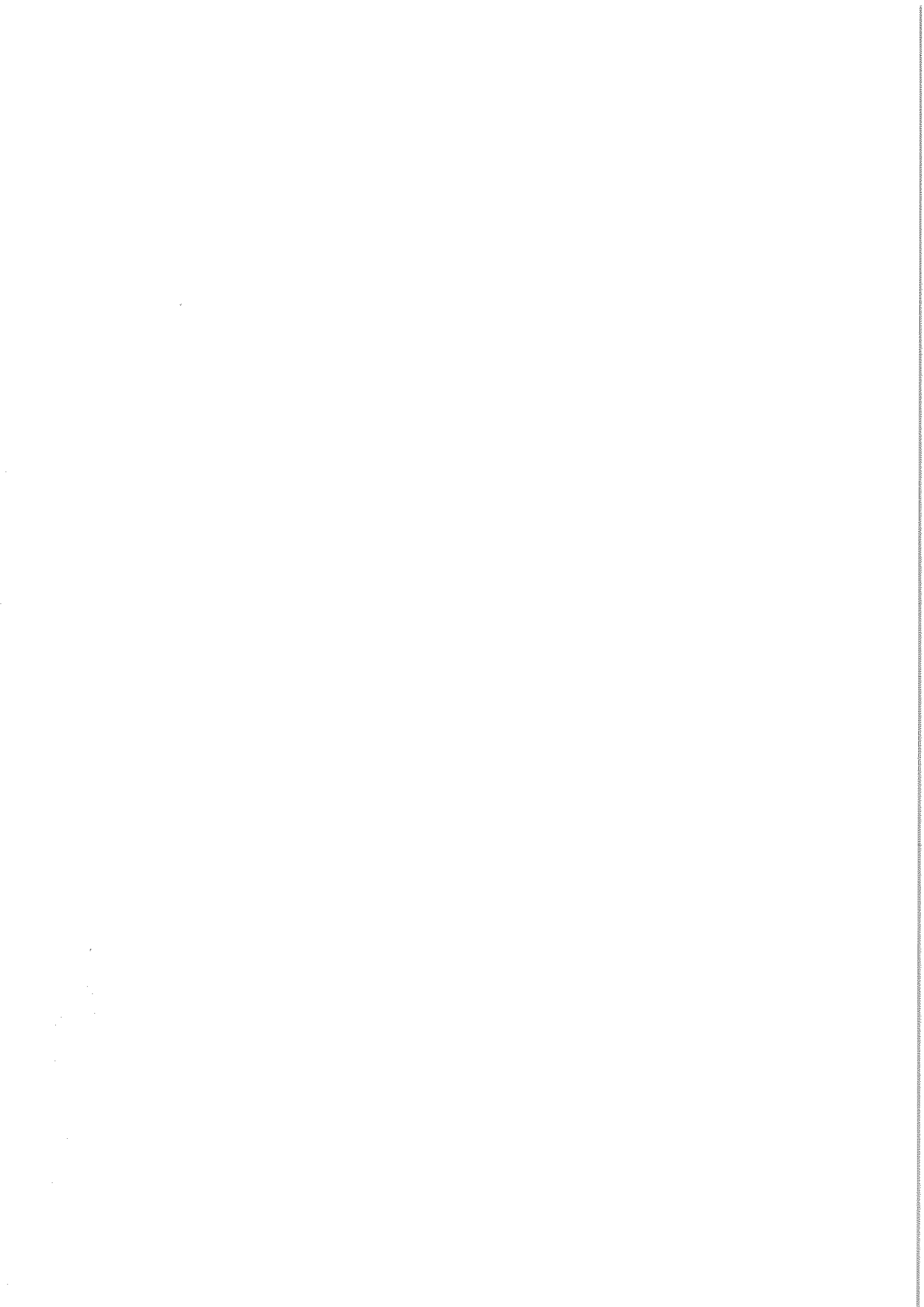
- Granulométrie : 0 - 10 mm
- Température à la livraison : ≤ 60°C
- Pouvoir calorifique inférieur > 3 000 kcal/kg,
- Taux de matière grasse : < 25 %,
- Teneur en eau < 10 %

(2) Les boues urbaines séchées admises sur le site répondent aux critères suivants :

- Hg < 10 ppm,
- Hg+ Cd + Tl < 100 ppm,
- As+ Co +Ni +Se + Te+ Sb + Cr + Sn +Pb + V < 2 500 ppm
- PCB < 50 ppm
- Chlore < 2%
- Granulométrie : 0 - 30 mm
- Température à la livraison : ≤ 60°C
- Pouvoir calorifique inférieur > 2 000 kcal/kg
- Teneur en eau < 20 %

(3) Les combustibles solides de récupération (CSR)/déchets solides broyés (DSB) admis sur le site répondent aux critères suivants :

- déchets non dangereux, ne présentant pas un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'environnement
- Chlore < 4%
- Température à la livraison : ≤ 60°C
- Pouvoir calorifique inférieur > 14 GJ/t
- Teneur en eau < 20 %



VU POUR ÊTRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 2016/436 DP

DU 15/03/2018

Annexe II

(ex-annexe 2-3 de l'AP de 2007)

Liste des déchets dangereux liquides ou pâteux autorisés en co-incinération [rubrique 2770-1 et 3520-b)] et critères d'acceptation

Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	t/jour	t/an	
Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI (type G2000 (*))	Oui	Oui	500 t/j	40 000	40
G3000 : déchets liquides à PCI (**) supérieur à 3 000 thermies/tonne	Oui	Oui			
COMBSU (CLS) : PCI (*) voisin de 3 500 thermies/tonne et point éclair > 100° C	Oui	Oui			

(*) Les G2000 peuvent aussi être DND

(**) PCI (pouvoir calorifique inférieur)

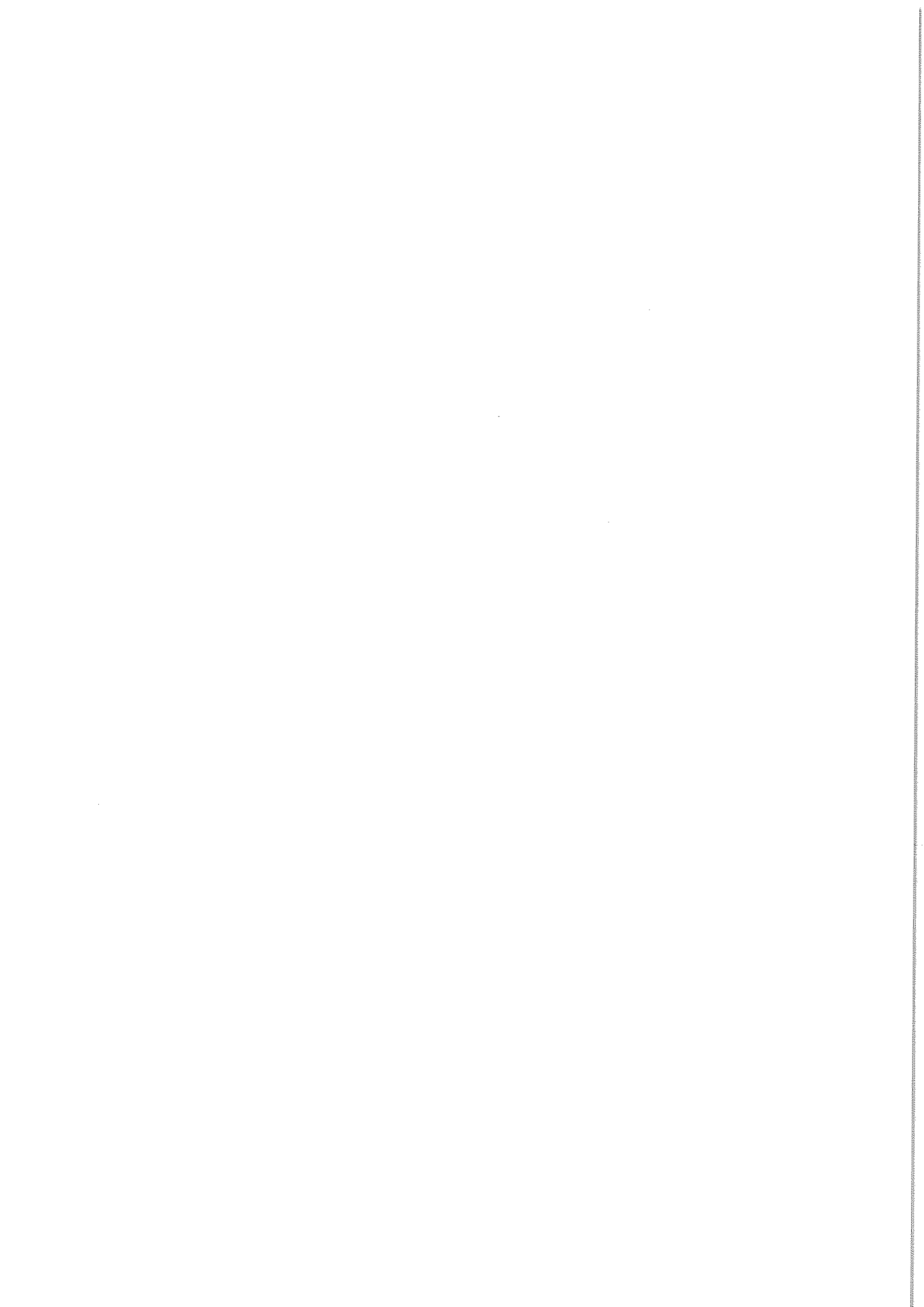
Les boues hydrocarburées pompables sont composées de fonds de bacs de dépôts pétroliers et de produits de nettoyage de stockage divers

Le G 3000 est composé notamment de solvants, de résidus de peintures, d'encres, de résines, de résidus de fuel lourd n° 2, de résidus hydrocarbonés, de goudrons de phénols, de brais de distillation.

Le COMBSU (CLS) est un mélange, déjà effectué lors de la réception sur le site, de déchets liquides, solides et pâteux additionnés d'un combustible noble. Le COMBSU (CLS) peut inclure des huiles usagées assujetties à collecte et élimination agréées en sens des arrêtés du 28 janvier 1999. La proportion d'huile dans le COMBSU (CLS) est de 10% en moyenne, et le volume total d'huiles incinérées ne dépasse pas 1200 tonnes par an. L'incinération de COMBSU (CLS) contenant plus de 10% d'huile est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les déchets entrant dans l'usine pour être incinérés doivent respecter les limites suivantes :

- Teneur en chlore total < 4%
- Teneur en soufre < 4%
- Teneur en PCB < 50 ppm
- Teneur en autres halogènes (F+Br+I) < 1%
- Teneur en métaux lourds :
 - o Cd+Tl+Hg < 0,5%
 - o As+Co+Ni+Se+Te < 1%
 - o Cr+Cu+Sb+Mn+Pb+V+Zn < 2%



Annexe III

(= ex-annexe 2-4, et annexe 1 §2 et §3 de l'AP de 2007)

Liste des déchets non dangereux autorisés en valorisation matière (rub. 2791-1) et en substitution de matière première (rub. 2520) et critères d'acceptation

Désignation (1)	Lieu d'incorporation	Quantité maximum
		t/an
- Boues de décarbonatation	Préparation cru	40 000
- Incuits de chaux		
- Catalyseurs usés (non contaminés)		
- Fines de calcaire		
- Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses		
- Battitures de fer (de laminoir)		
- Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses		
- Billes d'alumine		
- Boues d'hydroxyde d'aluminium		
- Scories (de fonderie)		
- Terres souillées non dangereuses		
- Boues de bétons		
- Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles sans substances dangereuses		
- Eaux de faible DCO (eaux déclassées issue des industries agroalimentaires, ...)	Eau de granulation aux granulateurs des grilles Lepol	
- Lixiviats de décharge		

(1) : Critères d'acceptation des déchets en valorisation matière

- Chlore organique < 1 %
- PCB < 50 ppm (0,005 %)
- Pb < 2 000 ppm (0,2 %)
- Cd – Hg – Tl < 100 ppm (0,01 %)
- Cr < 5 000 ppm (0,5 %)
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se ≤ 13 000 ppm (1,3 %)
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 000 ppm (0,5 %)

Valeurs d'usage pour l'ensemble des déchets valorisé au cru :

- CaO + SiO₂ + Fe₂O₃ + Al₂O₃ > 80 % sur calciné
- Siccité > 20 %

Nota : un dépassement de 10 % pour chaque paramètre peut être toléré sur 10 % du tonnage annuel globalement traité.

Désignation	Lieu d'incorporation
- Résidus à base de sulfate de calcium	Cuit
- Résidus à base de carbonate de calcium	
- Laitiers	
- Cendres volantes	

